

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2024 AUT 222

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale

**ARRETE PORTANT LIMITATION
DE VITESSE - RD 601 – 22, 23 24 NOVEMBRE 2024**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2213-1 L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code de la Route et, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande du Pôle Attractivité et Evènementiel de sécuriser l'accès des véhicules au Paarc de l'Aa lors de la manifestation du « 3ème Festival International du Cirque des Hauts-de-France »,

Considérant la nécessité de limiter provisoirement la vitesse de circulation sur la RD601, durant la manifestation du « 3ème Festival International du Cirque des Hauts-de-France » au Paarc de l'Aa,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La vitesse de circulation sera ramenée et limitée à 50 km/heure, sur la RD601 pour les véhicules circulant dans les 2 sens, sur la section comprise entre le rond-point de la DRIRE RD601 et D11 et le carrefour de la RD601 au Pont routier entre la rue de l'Industrie dans les deux sens entre les D218 et la Route de Gravelines.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront appliquées **du vendredi 22 au dimanche 24 novembre 2024 inclus**.

ARTICLE 3 : Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence au Code de la Route. Les automobilistes dépassant la vitesse maximale pourront se voir infliger une contravention.

ARTICLE 4 : La présente mesure deviendra applicable lorsque la signalisation provisoire réglementaire aura été mise en place par les services municipaux (Service Evènementiel).

ARTICLE 5 : La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

Mr le Maire de la Ville de GRAVELINES,
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
Mr le Directeur du Pôle Attractivité et Evènementiel,
Mr le Directeur du Service Evènementiel,

Ampliation du présent arrêté au Conseil Départemental du Nord

Fait à Gravelines, le - 4 NOV. 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT